



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

L'IMPRÉVISION

- institution nouvelle introduite par le Code Civil (l'article 1271): le texte du nouveau Code Civil consacre une règle et une exception dans le domaine de l'exécution du contrat lorsque les circonstances que les parties ont pris en considération à la conclusion du contrat a acquis la signification de charge excessive pour une des parties.
- elle est une situation dans laquelle la juridiction intervient dans le contrat

LA RÈGLE: „Les parties sont tenues à exécuter leurs obligations, même si leur exécution est devenue plus onéreuse, soit à cause de l'augmentation des coûts de l'exécution de la propre obligation, soit à cause de la diminution de la valeur de la contrepartie”.

Selon ce dernier alinéa, chaque partie du contrat doit exécuter son obligation prévue par les clauses du contrat, même alors quand la propre obligation est devenue **plus onéreuse** qu'elle semblait à la date de la conclusion du contrat, avec des effets sur l'équilibre initial, présumé, entre les prestations réciproques.

L'EXCEPTION: si l'exécution est devenue **excessivement onéreuse** à cause d'un changement exceptionnel des circonstances qui pourraient rendre injuste l'obligation du débiteur à l'exécution de l'obligation, il y a la possibilité de l'intervention de la juridiction dans le contrat.

Les solutions que la juridiction peut prononcer:

- a) l'adaptation du contrat pour distribuer équitablement entre les parties les pertes et les bénéfices résultés du changement des circonstances;
- b) la cesse du contrat au moment et dans les conditions prévus.

Les conditions dans lesquelles l'intervention de la juridiction peut avoir lieu

Ce qui peut occasionner l'intervention de la juridiction dans le contrat n'est pas tout changement des circonstances, mais plusieurs conditions *cumulatives* sont demandées:

- a) l'élément qui provoque un caractère excessif de la charge du débiteur n'aurait pas dû exister à la date de la conclusion du contrat, mais apparaitre après ce moment;
- b) le changement des circonstances, ainsi que son étendue n'aurait pas dû être pris en considération ou le débiteur n'aurait pas dû les prendre en considération, raisonnablement, au moment de la conclusion du contrat;
- c) la partie mise en difficulté n'aurait pas dû engager la responsabilité (expressément ou par nature du contrat) de supporter le risque de l'apparition de l'événement troublant, ni pouvoir raisonnablement considérer qu'elle aurait dû assumer ce risque;

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

d) le débiteur ait essayé, dans un délai raisonnable et de bonne foi, à négocier l'adaptation raisonnable et équitable du contrat.

Comme il résulte du dernier texte, la saisine de l'autorité judiciaire est la deuxième étape des démarches du débiteur de l'obligation devenue excessivement onéreuse, celui-ci étant tenu, comme condition préalable de la saisine de la juridiction, à essayer la négociation avec l'autre partie, dans le but d'obtenir l'adaptation du contrat.

L'importance du déséquilibre créé

Il est nécessaire que les nouvelles circonstances créent un déséquilibre d'une certaine gravité, qui peut être évaluée soit *in concreto* par le juge, soit *in abstracto* par le législateur, qui peut indiquer un seuil au-delà duquel le déséquilibre des prestations soit considéré imprévision.

On constate que la différence entre l'**application de la règle (concernant l'exécution exacte des obligations contractées** par contrat) et l'application de l'**exception (qui suppose l'adaptation du contrat** suite à l'intervention de la juridiction) est assez difficile, la juridiction ayant la tâche de discriminer les situations dans lesquelles l'obligation d'une partie est devenue „**plus onéreuse**” ou „**excessivement onéreuse**”.

Les nouvelles circonstances doivent mettre le débiteur dans une situation économique très difficile. Un exemple serait celui dans lequel on arrive à une situation insolvable, mais la possible faillite n'est pas le seul cas qui pourrait attirer l'application de la théorie de l'imprévision.

Les différences par rapport aux autres institutions

Il faut faire la distinction entre l'**imprévision et la lésion**, le plus important étant le moment dans lequel le déséquilibre entre les prestations intervient. Dans le cas de la lésion la disproportion manifeste entre les deux prestations est évaluée au moment de la constitution de l'accord de volonté, pendant que l'imprévision est évaluée au moment de l'exécution. Dans le cas de l'imprévision, au moment de la conclusion de l'accord de volonté, il n'y a pas un déséquilibre entre les prestations des parties, mais ce déséquilibre apparaît ultérieurement.

En même temps, il faut faire la distinction entre l'**imprévision et la force majeure**. En ce qui concerne la force majeure, on se trouve en présence d'un événement qui ne pouvait pas être ni prévu, ni empêché par le débiteur, qui se trouve, ainsi, dans l'impossibilité de pouvoir exercer son obligation, pendant que dans le cas de l'imprévision il est sûr que l'obligation n'est pas impossible à exécuter, mais seulement onéreuse, et si le débiteur l'exécuterait, alors il pourrait attirer l'état de faillite. La force majeure ne peut pas porter, comme dans le cas de l'imprévision, à l'adaptation du contrat, mais elle conduit seulement à la suspension ou à la cesse de ses effets.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.